

Les prestations familiales

Statistiques 1999



LES PRESTATIONS FAMILIALES

Statistiques 1999

Publication interne

Régie des rentes du Québec
**Direction de l'évaluation
et de la révision**

LES PRESTATIONS FAMILIALES – STATISTIQUES 1999

Novembre 2000

Direction de la publication

Paul Robitaille

Rédaction et traitement informatique

Chantale Thibault

Coordination

Nathalie Madore

Ont collaboré à la réalisation de cette publication :

Danièle Boivin au montage des tableaux et à la
coordination technique ainsi que
Hélène Hurtubise à la révision.

Il est possible d'obtenir, sur demande, d'autres données ne paraissant pas dans la présente publication. Ce document est disponible sur le site Internet de la Régie : <http://www.rrq.gouv.qc.ca>.

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Pour tout renseignement sur le contenu, s'adresser à :

Direction de l'évaluation et de la révision
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec G1K 7S9

Téléphone : (418) 657-8732, poste 3936

ISBN : 2-550-36834-7

ISSN : 1488-5999

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2000

AVANT-PROPOS

La Régie des rentes du Québec vous présente sa publication annuelle *Les prestations familiales – Statistiques 1999*.

Cette publication, réalisée par la Direction de l'évaluation et de la révision, trace un portrait de la situation des familles bénéficiaires de l'allocation familiale du Québec et de leurs enfants. Ce portrait découle des données statistiques relatives à la *Loi sur les prestations familiales*.

Ce document est divisé en cinq sections. La première traite brièvement de l'historique et de l'administration des allocations familiales. La deuxième présente une vue d'ensemble des types d'allocations administrées par la Régie. La troisième, quant à elle, porte sur l'allocation familiale proprement dite alors que la quatrième traite de l'allocation pour enfant handicapé. Enfin, la cinquième section présente un bref aperçu statistique de l'allocation à la naissance.

Chacune des sections de ce document comprend un texte sur les conditions d'attribution de l'allocation et son mode de versement. Certains tableaux sont accompagnés d'une brève analyse qui fait ressortir les éléments ayant un intérêt particulier.

Les prestations familiales – Statistiques 1999 offre au lecteur un outil d'analyse complet et détaillé pour mieux connaître les caractéristiques des familles et des enfants bénéficiaires de l'allocation familiale du Québec.

Le chef du Service de l'évaluation,

Paul Robitaille

TABLE DES MATIÈRES

Principales définitions.....	1
Légende des tableaux	1
Les prestations familiales – Dispositions générales.....	3
Les prestations familiales – Portrait global.....	9
L'allocation familiale.....	15
L'allocation pour enfant handicapé.....	21
L'allocation à la naissance	29

LISTE DES TABLEAUX

LES PRESTATIONS FAMILIALES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Allocation familiale payable en décembre 1999	7
2. Montant annuel d'allocation familiale selon le revenu familial, le statut familial et le nombre d'enfants – août 1999 à juillet 2000	7

LES PRESTATIONS FAMILIALES – PORTRAIT GLOBAL

3. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires, par type d'allocation, de 1974 à 1999.....	10
4. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires, par type d'allocation, selon la région – 31 décembre 1999.....	11
5. Sommes versées, par type d'allocation, de 1974 à 1999.....	12
6. Sommes versées, par type d'allocation, selon la région – 1999	13

L'ALLOCATION FAMILIALE

7. Nombre de familles bénéficiaires, nombre d'enfants et sommes versées, de 1974 à 1999 ..	16
8. Répartition des enfants, selon l'âge et la région, 31 décembre 1999.....	17
9. Répartition des familles bénéficiaires selon le nombre d'enfants et la région – 31 décembre 1999	18
10. Sommes versées selon le statut familial et le nombre d'enfants dans la famille – 1999.....	19
11. Répartition des familles bénéficiaires et sommes versées selon le statut familial et la tranche de revenu – 1999.....	20
12. Sommes versées selon la région et le statut familial – 1999.....	20

L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

13. Nombre de familles bénéficiaires et d'enfants handicapés, et sommes versées, de 1980 à 1999.....	22
14. Répartition des enfants handicapés, selon le sexe et la nature de la déficience, de 1980 à 1999.....	23
15. Répartition des enfants handicapés, selon l'âge et la nature de la déficience – 31 décembre 1999	25
16. Répartition des enfants handicapés, selon l'âge et la nature de la déficience – données révisées du 31 décembre 1998	25
17. Répartition des enfants handicapés, selon la nature de la déficience et la région – 31 décembre 1999	26
18. Répartition des enfants handicapés, selon la nature de la déficience et la région – données révisées du 31 décembre 1998	26
19. Répartition des familles ayant au moins un enfant handicapé, selon la région et le nombre d'enfants handicapés – 31 décembre 1999.....	27
20. Répartition des familles ayant au moins un enfant handicapé, selon la région et le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans dans la famille – 31 décembre 1999.....	27
21. Sommes versées pour l'allocation pour enfant handicapé, selon la région et le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans dans la famille – 1999	28

L'ALLOCATION À LA NAISSANCE

22. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires de l'allocation à la naissance et sommes versées de 1988 à 1999	30
---	----

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Âge

Âge de l'enfant au 31 décembre de l'année.

Bénéficiaire

Les prestations familiales sont versées à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et qui vit habituellement avec lui. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne pour un même enfant. Les prestations sont versées en priorité à la mère de l'enfant.

Bénéficiaire de l'allocation à la naissance

Bénéficiaire de l'allocation familiale ayant reçu au cours de l'année au moins un paiement d'allocation à la naissance.

Dépôt direct

Mode de paiement selon lequel, sur demande du bénéficiaire, les allocations sont déposées mensuellement dans un compte d'un établissement financier (banque, caisse Desjardins, etc.) ayant conclu une entente avec la Régie des rentes.

Enfant

Personne qui est âgée de moins de dix-huit ans, qui n'est pas mariée et qui a sa résidence principale au Québec.

Enfant bénéficiaire de l'allocation à la naissance

Enfant ayant donné droit à au moins un paiement d'allocation à la naissance au cours de l'année.

Enfant handicapé

Enfant qui a donné droit à un versement d'allocation familiale pour un mois donné et qui est atteint d'une déficience visuelle, auditive, motrice ou mentale, ou d'une maladie chronique.

Famille

Une famille est formée des conjoints (ou d'un adulte) et des enfants vivant habituellement avec eux et dont ils assument principalement la charge des soins et de l'éducation. Une famille bénéficiaire est celle qui compte au moins un enfant pour lequel une allocation a été versée pour un mois donné.

Nombre d'enfants

Nombre d'enfants dans une famille pour qui une allocation est versée.

Région

Endroit où réside le bénéficiaire. Sont considérées comme régions, les dix-sept régions administratives du Québec. La catégorie « autres » correspond aux autres provinces canadiennes et aux pays étrangers.

Revenu familial

Pour une famille monoparentale, le revenu familial est celui que le ministère du Revenu du Québec indique sur l'avis de cotisation du parent. Pour une famille biparentale, c'est la somme du revenu indiqué sur l'avis de cotisation des deux conjoints.

Sommes versées

Ensemble des versements faits aux bénéficiaires pour une période donnée. Dans le calcul des débours, il est tenu compte des paiements rétroactifs et des allocations annulées, mais non des recouvrements.

Statut familial

Une famille est monoparentale si un seul des parents prend soin de l'enfant et vit avec lui, et biparentale si les deux parents vivent avec l'enfant.

LÉGENDE DES TABLEAUX

n.d. : Données non disponibles

– : Zéro ou néant

s.o. : Sans objet

La présente publication n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

Dans cette publication, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

LES PRESTATIONS FAMILIALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

HISTORIQUE

1961

C'est en septembre 1961, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi des allocations scolaires*, que le gouvernement du Québec verse les premières prestations aux parents qui ont des enfants à charge. Le gouvernement accorde alors une allocation de 10,00 \$ par mois pour les adolescents de seize ou de dix-sept ans qui fréquentent l'école et sont domiciliés au Québec. Les adolescents qui souffrent d'une incapacité physique ou mentale peuvent aussi bénéficier de cette allocation. L'allocation scolaire vient compléter le régime d'allocations familiales du gouvernement fédéral, qui prévoit le versement d'une prestation pour tout enfant à charge de moins de seize ans qui fréquente l'école.

1967

En avril 1967, le Québec crée son propre programme d'allocations familiales et commence à verser une allocation semestrielle à toute famille domiciliée au Québec qui a à sa charge un enfant de moins de seize ans qui fréquente l'école. Le montant des prestations est augmenté en fonction du rang de l'enfant dans la famille, de manière à aider les familles nombreuses. Les prestations, versées tous les six mois, varient de 15,00 \$ pour un enfant à 142,50 \$ pour six enfants. Chaque enfant additionnel donne droit à une majoration de 35,00 \$. Une allocation supplémentaire de 5,00 \$ est versée pour chaque enfant âgé de douze à quinze ans.

1974

En janvier 1974, un nouveau programme, appelé *Régime des allocations familiales du Québec*, entre en vigueur. Il remplace les allocations scolaires de 1961 et les allocations familiales de 1967. Ce régime prévoit le versement d'une allocation mensuelle à la mère de tout enfant célibataire de moins de dix-huit ans qui est réputé avoir sa résidence principale au Québec. À défaut de la mère, l'allocation est accordée au père de cet enfant ou, s'il y consent, à sa conjointe. À défaut de la mère et du père, et sauf disposition contraire aux règlements, l'allocation est accordée à la personne qui subvient aux besoins de l'enfant. En 1979, l'application d'une

disposition de la *Loi sur la refonte des lois et règlements* entraîne la modification de l'appellation du Régime des allocations familiales qui devient la *Loi sur les allocations familiales*.

1980

La loi prévoit l'augmentation, à partir du 1^{er} janvier 1980, de l'allocation familiale québécoise dans le cas d'un enfant handicapé ; cette allocation supplémentaire est fixée à 60 \$. Les dispositions de la loi permettent également au gouvernement de définir par règlement l'expression « enfant handicapé ». Cette allocation supplémentaire est payable à la personne qui reçoit l'allocation familiale, garde l'enfant à domicile et pourvoit à son entretien.

1988

À compter du 1^{er} mai 1988, une somme forfaitaire de 500 \$ est versée à la naissance du premier ou du deuxième enfant d'une famille qui a droit à l'allocation familiale mensuelle. L'adoption donne également droit à cette allocation si l'enfant est placé dans la famille avant l'âge de deux ans. Pour les enfants de troisième rang ou de rang suivant, une allocation trimestrielle de 375 \$ est versée jusqu'à l'âge de deux ans, pour un maximum de 3 000 \$.

1989

En janvier 1989, une nouvelle allocation est accordée pour tout enfant âgé de moins de six ans. Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant. Elle remplace l'allocation de disponibilité instaurée en 1981 et administrée par le ministère du Revenu. Cette dernière était versée annuellement à toute personne bénéficiaire d'allocations familiales ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de moins de six ans et qui en faisait la demande en produisant une déclaration de revenus.

Au moment où l'allocation de disponibilité a été versée pour la première fois, une famille avait droit à 300 \$ pour le premier enfant de moins de six ans, à 200 \$ pour le deuxième enfant et à 100 \$ pour chacun des autres enfants de moins de six ans. En 1988, dernière année où l'allocation de disponibilité a été versée, les sommes

auxquelles une famille avait droit étaient réparties de la façon suivante : 100 \$ pour le premier enfant de moins de six ans, 200 \$ pour le deuxième et 500 \$ pour chacun des autres enfants de ce groupe d'âge.

En vertu de l'allocation pour jeune enfant, une famille a droit à une prestation mensuelle pour tout enfant de moins de six ans qui donne droit à l'allocation familiale. Le montant de la prestation est déterminé d'après le rang que l'enfant occupe dans la famille parmi tous les enfants de moins de dix-huit ans et non plus seulement parmi les enfants de moins de six ans. Les sommes sont versées sous forme d'un supplément à l'allocation familiale mensuelle. L'enfant de premier rang reçoit 8,34 \$ par mois (100 \$ par année) ; l'enfant de deuxième rang a droit à une allocation mensuelle de 16,67 \$ (200 \$ par année) et chaque enfant additionnel de moins de six ans reçoit 41,67 \$ par mois (500 \$ par année).

En 1989 également, le titre de la *Loi sur les allocations familiales* devient *Loi sur les allocations d'aide aux familles* pour ainsi inclure les quatre catégories d'aide offerte.

1997

En septembre 1997, la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* est modifiée pour faire place à la *Loi sur les prestations familiales*. Cette fois, plusieurs changements sont apportés à la loi. D'abord, l'allocation pour jeune enfant est abolie. L'allocation à la naissance est maintenue pour tous les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997. Aucune allocation de ce type ne sera versée pour les enfants nés après cette date. Pour ce qui est de l'allocation pour enfant handicapé, elle continue d'être versée en parallèle avec la nouvelle allocation familiale.

C'est au niveau de l'allocation familiale que les modifications sont les plus importantes. Certaines conditions d'admissibilité demeurent néanmoins valides : le bénéficiaire et l'enfant doivent être réputés avoir leur résidence au Québec, et l'enfant doit être célibataire et avoir moins de dix-huit ans. Les changements touchent davantage le calcul du montant de l'allocation. Le montant de la nouvelle allocation est déterminé en fonction du statut familial et du revenu familial net de l'année précédente.

Au fur et à mesure du traitement des déclarations de revenus, le ministère du Revenu du Québec transmet à la Régie les renseignements nécessaires au calcul de l'allocation. Le montant d'allocation est établi pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} juillet. Un avis est

envoyé en juin aux bénéficiaires pour les informer de ce montant.

L'allocation maximale est de 975 \$ par année pour un premier enfant, 975 \$ pour un deuxième enfant et 398 \$ pour un troisième enfant et chaque enfant additionnel. De plus, les familles monoparentales ont droit à un supplément de 1 300 \$ par année. L'allocation minimale est de 131 \$ par année pour un premier enfant, 174 \$ pour un deuxième enfant et 398 \$ pour un troisième enfant et chaque enfant additionnel. Le seuil de revenu familial à partir duquel l'allocation maximale est réduite est de 21 825 \$ pour une famille biparentale et de 15 332 \$ pour une famille monoparentale. Les taux de réduction de l'allocation maximale se définissent comme suit :

- la réduction est de 50 % entre le seuil de revenu précédent (15 332 \$) et un revenu de 20 921 \$¹;
- la réduction est de 30 % entre un revenu de 20 921 \$ et un revenu de 25 921 \$²;
- la réduction est de 50 % entre un revenu de 25 921 \$ et le revenu réel (inférieur à 50 000 \$).

Ces taux de réduction sont effectifs jusqu'au moment où l'allocation devient minimale. À partir d'un revenu familial de 50 000 \$, l'allocation minimale est réduite à un taux de 5 % pour éventuellement devenir nulle.

PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

L'allocation familiale avant 1997

Le 1^{er} mai 1977, l'allocation versée par le Québec pour chaque enfant est augmentée de 27 %. Essentiellement, cette mesure concrétise une décision annoncée par le ministre des Finances dans le discours du budget, à savoir la redistribution par les allocations familiales d'une somme de 30 millions de dollars provenant d'une taxe de vente sur les vêtements d'enfants.

L'allocation familiale depuis 1997

Avec les modifications apportées au programme d'allocation familiale en 1997, l'allocation familiale vise désormais à couvrir les besoins essentiels des enfants de moins de dix-huit ans des familles à faible revenu, en tenant compte de la prestation fiscale canadienne pour enfants. En effet, l'allocation familiale versée par le

¹ Pour les familles biparentales, le seuil étant fixé à 21 825 \$, l'allocation commence à être réduite à un taux de 30 %.

² Le seuil de 25 921 \$ augmente de 1 231 \$ par enfant pour les familles de quatre enfants et plus.

gouvernement du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants versée par le gouvernement fédéral sont complémentaires.

En juillet 1998, les montants minimal et maximal de l'allocation pour les enfants de troisième rang et d'un rang suivant sont augmentés. Ils passent de 398 \$ à 975 \$ afin d'améliorer l'aide apportée aux familles nombreuses.

Depuis 1999, le début de la période de paiement est déplacé du 1^{er} juillet au 1^{er} août et ce afin de permettre à la Régie d'obtenir le plus d'informations fiscales possible avant de commencer les paiements d'une année.

En août 1999, à la suite de l'augmentation de la prestation fiscale canadienne pour enfant, le montant maximal de l'allocation familiale a été diminué de 975 \$ à 795 \$, quel que soit le rang de l'enfant. Au même moment, les taux de réduction ont aussi été modifiés. Pour un revenu excédant 15 332 \$ mais ne dépassant pas 20 921 \$ (famille monoparentale), le taux est de 35 %; pour tout revenu supérieur à 20 921 \$ (famille monoparentale) ou à 21 825 \$ (famille biparentale) mais inférieur à 50 000 \$, le taux est de 25 %. Le revenu excédant 50 000 \$ est toutefois encore réduit de 5 %.

L'allocation pour enfant handicapé

En janvier 1982, une modification aux règlements introduit deux nouvelles catégories d'enfants handicapés : l'enfant atteint d'une psychopathie comme l'autisme, par exemple, et l'enfant atteint d'une maladie chronique, notamment l'épilepsie sévère, l'asthme modéré ou l'insuffisance rénale. Les règlements modifient par la même occasion la définition du handicap auditif.

Depuis mai 1988, l'allocation pour enfant handicapé, qui auparavant n'était versée qu'à compter du mois de la réception de la demande, peut, au même titre que les autres allocations d'aide aux familles, être accordée pour une période pouvant remonter jusqu'à onze mois avant la date de la demande.

L'allocation à la naissance

Le 1^{er} mai 1989, une nouvelle disposition prévoit le versement d'une somme additionnelle de 500 \$ pour l'enfant de deuxième rang, le jour de son premier anniversaire ou du premier anniversaire de son adoption s'il a été adopté avant l'âge de deux ans. À cette date également, l'allocation à la naissance pour l'enfant de troisième rang ou d'un rang suivant est portée à 4 500 \$, payable en douze versements trimestriels, soit jusqu'à ce

que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Cette allocation est prolongée jusqu'à l'âge de quatre ans en 1990 et de cinq ans en 1991, pour un maximum de 7 500 \$. En mai 1992, l'allocation maximale est portée à 8 000 \$ payable en vingt versements de 400 \$, soit jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans. Au même moment, un assouplissement est apporté aux conditions d'attribution des allocations de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas d'adoption. Tous les parents qui adoptent un enfant de premier ou de deuxième rang peuvent alors bénéficier de ces prestations s'ils ont pris l'enfant en charge avant l'âge de cinq ans.

En décembre 1993, des modifications sont apportées aux conditions d'attribution pour les enfants de deuxième rang ou d'un rang suivant. Ainsi, à partir de cette date, si un enfant change de rang à la suite du décès d'un aîné ou s'il décède lui-même dans une période de deux mois précédant la date prévue du versement d'une allocation (deuxième versement de 500 \$ ou versement trimestriel) la famille conserve son droit à l'allocation pour ce versement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale en 1997, l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997. Une telle allocation ne peut être versée pour les enfants nés après cette date.

ADMINISTRATION

La ministre de la Famille et de l'Enfance est chargée de l'application de la *Loi sur les prestations familiales* ; la Régie des rentes du Québec a la responsabilité de l'administrer. La Régie doit produire au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport d'activité pour l'année financière précédente ; la ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée nationale.

Toute personne qui désire recevoir une allocation en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec suivant les modalités prévues aux règlements. En pratique, la Régie considère qu'une demande de prestation fiscale au gouvernement fédéral équivaut à une demande d'allocation familiale du Québec. L'Agence des douanes et du revenu du Canada fournit les renseignements nécessaires au paiement de l'allocation familiale et de l'allocation à la naissance, si l'enfant est réputé avoir sa résidence au Québec.

En ce qui concerne l'allocation pour enfant handicapé, qui est exclusive au Québec et dont les conditions d'attribution sont différentes, une demande doit être

adressée directement à la Régie. On peut se procurer la formule prévue à cette fin dans les bureaux de la Régie ou dans divers établissements de santé du Québec.

Toute personne qui se croit lésée parce qu'une allocation ne lui a pas été accordée peut demander à la Régie des rentes de réviser sa décision. La Régie doit vérifier les faits et circonstances et l'informer par écrit de la nouvelle décision. Si la personne n'est pas satisfaite, elle peut en appeler devant le Tribunal administratif du Québec.

FINANCEMENT

Les sommes requises pour payer les allocations d'aide aux familles proviennent du fonds du revenu consolidé du gouvernement du Québec.

IMPOSITION DES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

Actuellement, aucune des allocations d'aide aux familles n'est imposable, tant au provincial qu'au fédéral, car l'allocation est considérée comme un crédit d'impôt versé par anticipation.

En fait, les allocations d'aide aux familles n'ont jamais été prises en compte dans le calcul du revenu imposable au Québec. Cependant, à compter de l'année d'imposition 1986, le contribuable qui réclame la nouvelle exemption pour enfant doit, selon la loi fiscale, ajouter à son impôt à payer le montant des allocations familiales qu'il a reçues pour cet enfant. Les personnes à faible revenu et dont l'impôt à payer est nul avant l'utilisation de l'exemption n'ont pas à rembourser ces sommes. Dans le souci de laisser aux familles nombreuses les allocations familiales qui leur sont versées, le gouvernement abolit, dès novembre 1986, la récupération fiscale des allocations familiales versées par le Québec à compter du quatrième enfant. En 1987, la récupération des allocations familiales du troisième enfant est abolie et toute récupération des allocations familiales du Québec cesse en 1988.

Selon le régime d'imposition fédéral, le contribuable qui réclame une déduction pour un enfant doit inclure dans son revenu toute somme reçue sous forme d'allocation familiale pour cet enfant. C'est en vertu de ce principe que les allocations familiales du Québec versées pour les enfants de seize ou de dix-sept ans étaient imposables, car il y avait alors une exemption fiscale provinciale pour ces enfants. En introduisant, au niveau provincial, une exemption pour les enfants de moins de seize ans, le

gouvernement rend toutes les allocations familiales du Québec imposables au niveau fédéral. En 1986, en transformant l'allocation qui était considérée comme un revenu en un crédit d'impôt versé mensuellement par anticipation, le gouvernement soustrait les allocations d'aide aux familles de l'impôt fédéral.

TABLEAU 1 ALLOCATION FAMILIALE PAYABLE EN DÉCEMBRE 1999

	Allocation maximale ¹	Allocation minimale ²
1 ^{er} enfant	795 \$	131 \$
2 ^e enfant	795 \$	174 \$
3 ^e enfant et suivants	795 \$	975 \$
Allocation pour famille monoparentale	1 300 \$	

1. L'allocation maximale est réduite à partir d'un revenu familial de 15 332 \$ pour la famille monoparentale et de 21 825 \$ pour la famille biparentale.

2. L'allocation minimale est réduite à partir d'un revenu familial de 50 000 \$ pour toutes les familles.

TABLEAU 2 MONTANT ANNUEL D'ALLOCATION FAMILIALE SELON LE REVENU FAMILIAL, LE STATUT FAMILIAL ET LE NOMBRE D'ENFANTS – AOÛT 1999 À JUILLET 2000

Revenu familial	Statut familial							
	Famille monoparentale				Famille biparentale			
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Aucun revenu	2 095	2 890	3 685	4 480	795	1 590	2 385	3 180
5 000 \$	2 095	2 890	3 685	4 480	795	1 590	2 385	3 180
10 000 \$	2 095	2 890	3 685	4 480	795	1 590	2 385	3 180
15 000 \$	2 095	2 890	3 685	4 480	795	1 590	2 385	3 180
20 000 \$	461	1 256	2 051	2 846	795	1 590	2 385	3 180
25 000 \$	131	305	1 280	2 255	131	796	1 591	2 386
30 000 \$	131	305	1 280	2 255	131	305	1 280	2 255
35 000 \$	131	305	1 280	2 255	131	305	1 280	2 255
40 000 \$	131	305	1 280	2 255	131	305	1 280	2 255
45 000 \$	131	305	1 280	2 255	131	305	1 280	2 255
50 000 \$	131	305	1 280	2 255	131	305	1 280	2 255
55 000 \$	0	55	1 030	2 005	0	55	1 030	2 005
60 000 \$	0	0	780	1 755	0	0	780	1 755

LES PRESTATIONS FAMILIALES

PORTRAIT GLOBAL

PRODUCTION DES STATISTIQUES

Allocation familiale et allocation à la naissance

Les statistiques sur les prestations familiales proviennent des fichiers administratifs de la Régie des rentes, constitués et mis à jour à l'aide des renseignements que les parents fournissent au gouvernement fédéral et des renseignements transmis par le ministère du Revenu du Québec.

En général, les enfants sont enregistrés dans les trois mois qui suivent la naissance. Les statistiques officielles du mois de décembre d'une année sont donc compilées en mars de l'année suivante. À cette date, 99 % des enfants qui ont droit à une allocation en décembre sont inscrits. Les enfants non encore enregistrés au fichier des prestations familiales sont soit des nouveau-nés pour lesquels les parents n'ont pas encore fait la demande, soit des enfants de ressortissants étrangers qui ne sont pas citoyens canadiens et n'ont pas le statut de résident permanent. Dans ce dernier cas, le versement des allocations est soumis à certains délais mais il est rétroactif ; le paiement se fait une fois par année après vérification de certaines conditions d'attribution (ex. : un ressortissant étranger doit avoir un revenu soumis à l'impôt fédéral et provincial). La vérification ne pouvant être faite avant le mois de mai, les enfants ne sont pas inscrits lors de la production des statistiques officielles.

Cependant, comme les statistiques sont révisées pour les quatre années antérieures, il est possible de tenir compte rétroactivement des enfants non inscrits. Cela explique les écarts observables entre les tableaux historiques de cette publication et ceux des publications antérieures.

Allocation pour enfant handicapé

Contrairement aux fichiers décrits précédemment, le fichier administratif des enfants handicapés est constitué à partir des renseignements recueillis par la Régie des rentes. Sa mise à jour est faite à partir de l'information obtenue directement des parents (ex. : changement concernant le handicap de l'enfant) ou des renseignements fournis par le gouvernement fédéral (ex. : perte du droit à l'allocation familiale).

Depuis 1989, la Régie peut payer rétroactivement une allocation pour une période pouvant remonter jusqu'à onze mois avant la date de la demande si l'enfant y avait droit à ce moment. Il en est de même pour les autres types d'allocation, mais la proportion d'enfants inscrits rétroactivement est beaucoup plus grande chez les enfants handicapés. En effet, selon le handicap de l'enfant ou la réaction des parents, un laps de temps plus ou moins long peut s'écouler avant que la demande d'allocation ne soit faite. De plus, d'autres délais sont nécessaires pour que la Régie puisse évaluer si l'enfant remplit ou non les conditions d'attribution. Il y a donc toujours possibilité qu'un enfant soit inscrit pour l'année précédente. Puisqu'il n'est pas possible d'établir clairement si la limite du mois de mars est préférable ou non à une autre, il a été décidé, en ce qui concerne l'enfant handicapé, de publier les statistiques de décembre de l'année étudiée.

Au cours des ans, la proportion d'enfants handicapés non inscrits lors de la production des statistiques d'une année est passée de 15 à 10 %. Il est toutefois essentiel de faire une révision des statistiques des années antérieures. Tout comme pour les autres allocations, cette révision se fait sur quatre ans. Afin d'assurer l'uniformité dans les séries chronologiques présentées, les statistiques énoncées dans les tableaux historiques pour l'année étudiée sont des projections.

TABLEAU 3

**NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES,
PAR TYPE D'ALLOCATION, DE 1974 À 1999**

Année	Allocation familiale		Allocation pour jeune enfant		Allocation à la naissance ⁽¹⁾		Allocation pour enfant handicapé	
	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants
1974	922 459	1 985 309	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1975	942 155	1 972 520	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1976	955 683	1 937 200	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1977	958 269	1 885 747	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1978	959 894	1 839 932	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1979	961 376	1 800 895	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
1980	961 545	1 765 643	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4 817 ⁽²⁾	4 966
1981	958 913	1 732 854	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	5 723	5 910
1982	953 149	1 697 645	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	9 302	9 625
1983	943 799	1 665 811	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	10 655	11 025
1984	937 897	1 645 424	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	12 097	12 516
1985	936 000	1 633 761	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	13 724	14 208
1986	935 821	1 625 412	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	14 974	15 548
1987	934 894	1 616 961	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	16 284	16 924
1988	938 908	1 619 106	s.o.	s.o.	74 350 ⁽³⁾	76 384 ⁽³⁾	20 168	21 064
1989	943 045	1 624 738	396 747	520 655	136 329	141 473	22 426	23 516
1990	953 189	1 642 208	401 048	530 413	166 563	175 933	25 619	27 057
1991	962 400	1 657 643	406 379	541 988	181 045	194 165	28 954	30 797
1992	968 532	1 668 391	411 353	553 420	185 112	199 801	31 329	33 489
1993	969 445	1 670 895	415 510	562 097	185 172	200 566	30 968	33 017
1994	967 858	1 670 011	417 348	565 439	184 520	200 490	27 568	28 994
1995	963 361	1 664 019	415 118	561 238	182 534	198 771	24 822	25 996
1996	953 791	1 650 338	405 864	546 111	177 556	193 573	23 478	24 537
1997	679 413 ⁽⁴⁾	1 199 474 ⁽⁴⁾	s.o. ⁽⁵⁾	s.o. ⁽⁵⁾	162 218 ⁽⁶⁾	177 184 ⁽⁶⁾	22 930	23 958
1998	659 202	1 177 409	s.o.	s.o.	89 545	98 739	22 888	23 987
1999	620 399	1 110 748	s.o.	s.o.	52 040	57 210	23 077 ⁽⁷⁾	24 177 ⁽⁷⁾

1. Un enfant est considéré comme bénéficiaire de l'allocation à la naissance s'il a donné droit, au cours de l'année, à au moins un paiement au titre de cette allocation.

2. Estimation.

3. Mesure instaurée en mai 1988.

4. Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.

5. Le programme a pris fin le 31 août 1997.

6. Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits au programme conservent leurs droits.

7. Données projetées.

Le nombre de familles et d'enfants bénéficiaires de l'allocation familiale a diminué pour une deuxième année consécutive depuis l'instauration de la nouvelle allocation familiale (en 1997). La baisse observée en 1999 résulte de l'effet combiné de la diminution du montant maximal de l'allocation (passé de 975 \$ à 795 \$) et de la baisse générale du nombre d'enfants au Québec. Pour ce qui est de l'allocation à la naissance, la diminution escomptée des bénéficiaires se poursuit. Il est à noter que l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997.

TABLEAU 4

**NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES,
PAR TYPE D'ALLOCATION, SELON LA RÉGION – 31 DÉCEMBRE 1999**

Région	Allocation familiale		Allocation à la naissance		Allocation pour enfant handicapé ⁽¹⁾	
	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants	Nombre de familles	Nombre d'enfants
Bas-St-Laurent	19 099	33 843	1 296	1 395	597	614
Saguenay – Lac-St-Jean	26 058	46 316	2 017	2 185	1 019	1 059
Québec	48 951	82 774	3 255	3 513	1 699	1 774
Mauricie	22 782	39 255	1 467	1 621	711	744
Estrie	25 900	48 290	2 355	2 640	872	913
Montréal	139 897	245 662	12 011	13 340	4 515	4 742
Outaouais	28 208	49 507	2 216	2 430	922	955
Abitibi-Témiscamingue	14 172	26 166	1 295	1 439	502	534
Côte-Nord	9 132	15 932	746	811	333	342
Nord-du-Québec	4 595	10 406	835	975	128	134
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	8 791	14 504	570	617	332	340
Chaudière-Appalaches	36 050	66 968	2 851	3 119	1 220	1 303
Laval	26 743	48 242	2 443	2 635	988	1 044
Lanaudière	37 105	68 178	3 187	3 515	1 396	1 474
Laurentides	42 318	76 559	3 599	3 994	1 406	1 477
Montréal	108 477	197 230	9 840	10 719	3 934	4 108
Centre-du-Québec	21 600	39 887	1 734	1 906	664	694
Autres	521	1 029	323	356	-	-
TOTAL	620 399	1 110 748	52 040	57 210	21 238	22 251

1. Données réelles au 31 décembre 1999.

TABLEAU 5**SOMMES VERSÉES, PAR TYPE D'ALLOCATION, DE 1974 À 1999****(en milliers de dollars)**

Année	Allocation familiale	Allocation pour jeune enfant	Allocation à la naissance	Allocation pour enfant handicapé	TOTAL
1974	92 292,4	s.o.	s.o.	s.o.	92 292,4
1975	100 990,9	s.o.	s.o.	s.o.	100 990,9
1976	110 427,4	s.o.	s.o.	s.o.	110 427,4
1977	135 568,3	s.o.	s.o.	s.o.	135 568,3
1978	151 423,8	s.o.	s.o.	s.o.	151 423,8
1979	159 400,2	s.o.	s.o.	s.o.	159 400,2
1980	168 749,4	s.o.	s.o.	3 879,3	172 628,7
1981	180 510,1	s.o.	s.o.	5 621,6	186 131,7
1982	176 069,6	s.o.	s.o.	8 082,5	184 152,1
1983	181 717,9	s.o.	s.o.	10 841,4	192 559,3
1984	187 328,6	s.o.	s.o.	13 009,9	200 338,5
1985	185 107,1	s.o.	s.o.	14 537,9	199 645,0
1986	191 203,7	s.o.	s.o.	17 079,6	208 283,3
1987	197 653,7	s.o.	s.o.	19 057,1	216 710,8
1988	205 179,6	s.o.	47 688,7 ⁽¹⁾	21 646,4	274 514,7
1989	213 726,6	106 067,5	100 454,8	27 068,2	447 317,1
1990	225 888,5	111 301,7	136 082,8	33 294,7	506 567,1
1991	239 768,0	118 165,5	162 946,8	38 614,1	559 494,4
1992	254 482,8	126 167,2	177 168,8	46 269,0	604 087,8
1993	258 537,5	132 437,7	182 326,1	49 625,5	622 926,8
1994	258 792,7	135 321,5	186 361,5	45 099,6	625 575,3
1995	258 031,7	136 191,3	184 107,4	38 509,8	616 840,2
1996	257 908,2	135 939,0	189 461,0	36 321,1	619 629,3
1997 ⁽²⁾	413 181,5 ⁽³⁾	93 322,3 ⁽⁴⁾	177 309,5 ⁽⁵⁾	35 001,6	718 814,9
1998	778 142,6	s.o.	119 618,3	34 272,2	932 033,1
1999	762 143,6	s.o.	80 139,3	35 248,5	877 531,4

1. Ces sommes ont été versées pour des enfants nés entre mai et décembre 1988 et pour des enfants de troisième rang ou de rang suivant, qui avaient moins de deux ans le 1^{er} mai 1988.

2. Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.

3. Ce montant inclut les sommes versées pour l'ancienne allocation (177 948,2 milliers de dollars versés entre janvier et août) et la nouvelle allocation (235 233,3 milliers de dollars versés entre septembre et décembre).

4. Le programme a pris fin le 31 août 1997.

5. Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits au programme conservent leurs droits.

Les sommes versées sous forme d'allocation familiale ont légèrement diminué en 1999 par rapport à l'année précédente. Cette diminution s'explique par la baisse du nombre d'enfants bénéficiaires.

TABLEAU 6**SOMMES VERSÉES, PAR TYPE D'ALLOCATION, SELON LA RÉGION - 1999****(en milliers de dollars)**

Région	Allocation familiale	Allocation à la naissance	Allocation pour enfant handicapé	TOTAL
Bas-St-Laurent	20 591,4	1 965,7	969,6	23 526,7
Saguenay – Lac-St-Jean	28 502,0	3 051,1	1 669,8	33 222,9
Québec	51 275,1	4 986,4	2 776,8	59 038,2
Mauricie	27 890,2	2 273,9	1 138,3	31 302,4
Estrie	30 916,3	3 712,1	1 461,1	36 089,4
Montréal	205 751,1	19 196,4	7 603,3	232 550,8
Outaouais	35 371,4	3 326,3	1 523,2	40 220,9
Abitibi-Témiscamingue	17 239,8	2 010,0	859,8	20 109,6
Côte-Nord	13 053,1	1 159,5	539,5	14 752,0
Nord-du-Québec	9 157,2	1 402,4	198,4	10 757,9
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	11 109,6	798,9	544,0	12 452,6
Chaudière-Appalaches	36 635,0	4 404,2	2 087,0	43 126,2
Laval	30 331,1	3 650,1	1 633,5	35 614,7
Lanaudière	43 269,9	4 900,2	2 305,2	50 475,4
Laurentides	49 882,0	5 591,6	2 342,7	57 816,4
Montérégie	125 871,0	14 944,3	6 481,4	147 296,7
Centre-du-Québec	24 610,8	2 668,6	1 108,2	28 387,6
Autres	686,6	97,8	6,7	791,1
TOTAL⁽¹⁾	762 143,6	80 139,3	35 248,5	877 531,4

1. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

L'ALLOCATION FAMILIALE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire de l'allocation familiale et l'enfant qui y donne droit doivent tous deux avoir leur résidence principale au Québec. L'enfant doit aussi être âgé de moins de dix-huit ans et être célibataire.

L'allocation est versée à la mère si celle-ci assume principalement la charge des soins et de l'éducation de son enfant et vit habituellement avec lui. Si ce n'est pas le cas, l'allocation est versée au père de l'enfant ou à sa conjointe, s'il y consent. Si aucun des parents ne s'occupe de l'enfant, l'allocation est versée à la personne qui en assume la charge.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le premier versement de l'allocation est payable pour le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant. Le bénéficiaire a le choix de recevoir ses allocations par la poste ou par dépôt direct dans un établissement financier. S'il choisit le dépôt direct, le versement sera fait le premier jour de chaque mois si l'allocation mensuelle est supérieure à 10 \$. Dans le cas contraire, l'allocation est cumulée et versée lorsque le montant total atteint ou dépasse 10 \$.

Les familles qui n'adhèrent pas au dépôt direct reçoivent leur allocation sous forme de chèque trimestriel ou mensuel. Si l'allocation est inférieure ou égale à l'allocation minimale, le versement sera trimestriel à moins que le bénéficiaire ait demandé à recevoir un chèque mensuel. Les familles ayant droit à une allocation supérieure à l'allocation minimale reçoivent un chèque mensuel.

Les paiements se terminent le mois où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans, s'il a conservé son droit à l'allocation jusqu'à cette date. Pour avoir droit à une allocation pour un mois donné, un enfant doit satisfaire aux conditions d'attribution le dernier jour du mois en question. Cependant, dans le cas où un enfant décède au cours du mois de sa naissance, l'allocation est payable pour ce mois.

TABLEAU 7

**NOMBRE DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRES, NOMBRE D'ENFANTS
ET SOMMES VERSÉES (en milliers de dollars), DE 1974 À 1999**

Année	Nombre de familles	Nombre d'enfants ⁽¹⁾			Sommes versées	Allocation mensuelle ⁽²⁾		
		Garçons	Filles	Garçons et filles		Nombre moyen d'enfants par famille		
						Moyenne par famille	Moyenne par enfant	
1974	922 459	1 024 419	960 890	1 985 309	2,15	92 292,4	8,44	3,88
1975	942 155	1 017 820	954 700	1 972 520	2,09	100 990,9	9,03	4,25
1976	955 683	1 001 532	935 668	1 937 200	2,02	110 427,4	9,60	4,66
1977	958 269	974 931	910 816	1 885 747	1,96	135 568,3	11,73	5,87
1978	959 894	951 245	888 687	1 839 932	1,91	151 423,8	13,07	6,72
1979	961 376	931 063	869 832	1 800 895	1,87	159 400,2	13,78	7,27
1980	961 545	914 603	851 040	1 765 643	1,83	168 749,4	14,57	7,86
1981	958 913	897 618	835 236	1 732 854	1,80	180 510,1	15,60	8,57
1982	953 149	879 380	818 265	1 697 645	1,78	176 069,6	15,26	8,52
1983	943 799	862 890	802 921	1 665 811	1,77	181 717,9	15,93	8,99
1984	937 897	853 975	791 449	1 645 424	1,75	187 328,6	16,55	9,41
1985	936 000	848 949	784 812	1 633 761	1,74	185 107,1	16,40	9,39
1986	935 821	844 481	780 931	1 625 412	1,73	191 203,7	16,95	9,74
1987	934 894	840 374	776 587	1 616 961	1,72	197 653,7	17,53	10,12
1988	938 908	837 434	781 672	1 619 106	1,72	205 179,6	18,21	10,55
1989	943 045	839 971	784 767	1 624 738	1,72	213 726,6	18,97	11,01
1990	953 189	847 997	794 211	1 642 208	1,72	225 888,5	19,94	11,57
1991	962 400	853 901	803 742	1 657 643	1,72	239 768,0	20,90	12,13
1992	968 532	859 217	809 174	1 668 391	1,72	254 482,8	21,63	12,56
1993	969 445	860 352	810 543	1 670 895	1,72	258 537,5	22,24	12,90
1994	967 858	859 513	810 498	1 670 011	1,73	258 792,7	22,23	12,88
1995	963 361	855 685	808 334	1 664 019	1,73	258 031,7	22,50	13,02
1996	953 791	848 004	802 334	1 650 338	1,73	257 908,2	23,14	13,37
1997 ⁽³⁾	679 413	615 431	584 043	1 199 474	1,77	413 181,5	88,02	49,79
1998	659 202	603 658	573 751	1 177 409	1,79	778 142,6	104,29	58,30
1999	620 399	569 047	541 701	1 110 748	1,79	762 143,6	94,34	52,69

1. La répartition selon le sexe est une estimation pour les années 1988 à 1999.

2. L'allocation moyenne est calculée à partir des sommes versées en décembre de chaque année pour 1974 à 1991. Depuis 1992, avec l'instauration des versements trimestriels pour les paiements par chèque, l'allocation moyenne est calculée à partir de la moyenne des sommes versées, sans indexation, pour le trimestre débutant en décembre de l'année.

3. Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.

TABLEAU 8

**RÉPARTITION DES ENFANTS, SELON L'ÂGE ET LA RÉGION -
31 DÉCEMBRE 1999**

Région	Moins de									
	1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans
Bas-St-Laurent	1 376	1 481	1 528	1 639	1 653	1 763	1 768	1 950	2 050	2 103
Saguenay – Lac-St-Jean	1 926	2 089	2 275	2 402	2 430	2 497	2 607	2 742	2 830	2 894
Québec	3 761	4 177	4 394	4 475	4 637	4 707	4 886	5 156	5 223	5 178
Mauricie	1 624	1 759	1 924	2 005	2 179	2 211	2 282	2 323	2 454	2 437
Estrie	2 120	2 350	2 519	2 706	2 706	2 697	2 722	2 933	2 938	3 041
Montréal	12 831	14 136	14 573	14 956	15 440	15 124	14 920	14 810	14 364	14 376
Outaouais	2 069	2 388	2 473	2 572	2 745	2 958	2 977	3 168	3 247	3 213
Abitibi-Témiscamingue	1 126	1 221	1 276	1 428	1 408	1 461	1 499	1 548	1 636	1 616
Côte-Nord	697	819	770	873	936	886	948	1 029	1 003	991
Nord-du-Québec	571	636	597	631	679	662	643	676	644	605
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	530	631	654	707	751	794	785	896	902	935
Chaudière-Appalaches	2 769	3 161	3 212	3 435	3 555	3 624	3 750	3 973	4 134	4 277
Laval	2 019	2 291	2 477	2 607	2 768	2 986	3 020	3 082	3 122	3 097
Lanaudière	2 577	3 061	3 228	3 752	3 719	4 181	4 184	4 518	4 525	4 628
Laurentides	3 086	3 490	3 933	4 200	4 364	4 529	4 746	4 933	5 070	5 090
Montérégie	7 994	9 314	9 908	10 687	11 112	11 572	11 976	12 512	12 946	12 962
Centre-du-Québec	1 711	2 002	2 023	2 039	2 201	2 142	2 251	2 329	2 470	2 459
Autres	65	89	86	81	79	82	66	57	70	39
TOTAL	48 852	55 095	57 850	61 195	63 362	64 876	66 030	68 635	69 628	69 941

Région	Âge								TOTAL
	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
Bas-St-Laurent	2 130	2 045	2 016	2 056	2 055	2 104	1 999	2 127	33 843
Saguenay – Lac-St-Jean	2 732	2 583	2 605	2 632	2 679	2 816	2 697	2 880	46 316
Québec	4 795	4 586	4 421	4 442	4 504	4 471	4 366	4 595	82 774
Mauricie	2 244	2 185	2 165	2 238	2 276	2 303	2 304	2 342	39 255
Estrie	2 783	2 701	2 650	2 783	2 659	2 654	2 660	2 668	48 290
Montréal	13 687	12 768	12 503	12 193	12 334	12 213	12 050	12 384	245 662
Outaouais	3 127	2 888	2 743	2 739	2 720	2 543	2 493	2 444	49 507
Abitibi-Témiscamingue	1 572	1 516	1 434	1 412	1 571	1 477	1 474	1 491	26 166
Côte-Nord	943	884	875	861	860	889	801	867	15 932
Nord-du-Québec	566	576	532	488	496	469	469	466	10 406
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	887	845	852	824	871	870	869	901	14 504
Chaudière-Appalaches	3 929	3 884	3 805	3 870	3 931	4 038	3 848	3 773	66 968
Laval	2 943	2 731	2 530	2 621	2 541	2 544	2 366	2 497	48 242
Lanaudière	4 406	4 006	3 696	3 691	3 666	3 574	3 381	3 385	68 178
Laurentides	4 902	4 403	4 183	4 167	4 008	3 942	3 759	3 754	76 559
Montérégie	12 054	11 222	10 674	10 726	10 454	10 489	10 191	10 437	197 230
Centre-du-Québec	2 354	2 248	2 214	2 180	2 264	2 380	2 260	2 360	39 887
Autres	53	37	42	38	40	43	31	31	1 029
TOTAL	66 107	62 108	59 940	59 961	59 929	59 819	58 018	59 402	1 110 748

TABLEAU 9**RÉPARTITION DES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES SELON LE NOMBRE
D'ENFANTS ET LA RÉGION - 31 DÉCEMBRE 1999**

Région	Nombre d'enfants				TOTAL
	1	2	3	4 ou plus	
Bas-St-Laurent	8 631	7 088	2 658	722	19 099
Saguenay – Lac-St-Jean	11 767	9 426	3 962	903	26 058
Québec	24 223	17 442	5 872	1 414	48 951
Mauricie	10 846	8 442	2 719	775	22 782
Estrie	10 889	9 540	4 021	1 450	25 900
Montréal	68 438	46 930	17 946	6 583	139 897
Outaouais	13 224	10 157	3 714	1 113	28 208
Abitibi-Témiscamingue	6 056	5 192	2 227	697	14 172
Côte-Nord	4 465	3 063	1 203	401	9 132
Nord-du-Québec	1 616	1 324	878	777	4 595
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	4 545	3 092	911	243	8 791
Chaudière-Appalaches	14 936	13 658	5 670	1 786	36 050
Laval	11 679	10 013	3 951	1 100	26 743
Lanaudière	15 426	14 494	5 530	1 655	37 105
Laurentides	18 125	16 438	6 077	1 678	42 318
Montérégie	46 794	40 382	16 725	4 576	108 477
Centre-du-Québec	9 096	8 074	3 319	1 111	21 600
Autres	204	188	91	38	521
TOTAL	280 960	224 943	87 474	27 022	620 399

TABLEAU 10

**SOMMES VERSÉES SELON LE STATUT FAMILIAL
ET LE NOMBRE D'ENFANTS DANS LA FAMILLE - 1999**
(en milliers de dollars)

Statut familial	Nombre de familles	Sommes versées	Prestations annuelles moyennes par famille⁽¹⁾
Biparental			
1 enfant	149 205	58 663,8	393,2
2 enfants	159 019	116 877,5	735,0
3 enfants	69 953	111 280,4	1 590,8
4 enfants ou plus	22 522	71 969,5	3 195,5
Total	400 699	358 791,2	895,4
Monoparental			
1 enfant	131 755	186 049,4	1 412,1
2 enfants	65 924	138 731,1	2 104,4
3 enfants	17 521	57 191,2	3 264,2
4 enfants ou plus	4 500	21 380,7	4 751,3
Total	219 700	403 352,4	1 835,9
Biparental et monoparental			
1 enfant	280 960	244 713,2	871,0
2 enfants	224 943	255 608,6	1 136,3
3 enfants	87 474	168 471,6	1 926,0
4 enfants ou plus	27 022	93 350,2	3 454,6
Total	620 399	762 143,6	1 228,5

1. Les prestations annuelles moyennes sont calculées sur la période débutant en janvier 1999 et se terminant en décembre 1999. À noter que de nouveaux montants d'allocation sont entrés en vigueur en août 1999.

Alors qu'au Québec, la proportion de familles monoparentales est de 24 %, elles représentent plus du tiers (35 %) des familles bénéficiaires de l'allocation familiale. De plus, ces familles reçoivent plus de la moitié (53 %) des sommes versées en allocation familiale. La prestation moyenne des familles monoparentales est environ deux fois plus élevée que celle des familles biparentales. Ceci s'explique principalement par l'allocation supplémentaire de 1 300 \$ versée aux familles monoparentales et par le fait que les familles monoparentales ont généralement un revenu inférieur à celui des familles biparentales.

TABLEAU 11 RÉPARTITION DES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES ET SOMMES VERSÉES (en milliers de dollars), SELON LE STATUT FAMILIAL ET LA TRANCHE DE REVENU - 1999

Revenu familial	Statut familial					
	Biparental		Monoparental		Biparental et monoparental	
	Nombre de familles	Sommes versées	Nombre de familles	Sommes versées	Nombre de familles	Sommes versées
Moins de 15 000\$	53 309	103 366,5	122 532	335 524,9	175 841	438 891,4
15 000\$-19 999\$	25 953	47 630,8	22 402	42 998,9	48 355	90 629,8
20 000\$-24 999\$	32 830	50 198,7	19 211	8 923,4	52 041	59 122,1
25 000\$-29 999\$	40 256	26 407,6	17 802	5 408,0	58 058	31 815,6
30 000\$-34 999\$	45 689	25 794,3	13 113	3 648,0	58 802	29 442,3
35 000\$-39 999\$	47 883	24 930,7	10 002	2 623,0	57 885	27 553,7
40 000\$-44 999\$	48 020	23 318,2	7 018	2 021,1	55 038	25 339,3
45 000\$-49 999\$	46 497	21 337,9	4 759	1 330,3	51 256	22 668,2
50 000\$-54 999\$	35 597	14 476,1	2 384	511,1	37 981	14 987,1
55 000\$-59 999\$	9 665	7 877,2	284	196,4	9 949	8 073,6
60 000\$ ou plus	15 000	13 453,2	193	167,3	15 193	13 620,5
TOTAL	400 699	358 791,2	219 700	403 352,4	620 399	762 143,6

Près de 30 % des familles bénéficiaires ont un revenu inférieur à 15 000 \$. Ces familles ont toutefois reçu 58 % des sommes versées en allocation familiale en 1999. La plupart de ces familles (70 %) sont monoparentales. De plus, près de 80 % des sommes versées sont destinées aux familles dont le revenu est inférieur à 25 000 \$.

TABLEAU 12 SOMMES VERSÉES SELON LA RÉGION ET LE STATUT FAMILIAL - 1999 (en milliers de dollars)

Région	Statut familial						
	Biparental		Monoparental		Biparental et monoparental		Taux d'adhésion au dépôt direct (%)
	Nombre de familles	Sommes versées ⁽¹⁾	Nombre de familles	Sommes versées ⁽¹⁾	Nombre de familles	Sommes versées ⁽¹⁾	
Bas-St-Laurent	14 275	11 810,9	4 824	8 780,5	19 099	20 591,4	85,7
Saguenay – Lac-St-Jean	18 579	14 822,9	7 479	13 679,1	26 058	28 502,0	84,3
Québec	31 469	22 864,9	17 482	28 410,2	48 951	51 275,1	79,5
Mauricie	14 768	12 392,0	8 014	15 498,2	22 782	27 890,2	84,7
Estrie	17 689	16 121,0	8 211	14 795,3	25 900	30 916,3	83,4
Montréal	80 716	86 617,7	59 181	119 133,4	139 897	205 751,1	75,3
Outaouais	16 488	15 185,3	11 720	20 186,1	28 208	35 371,4	75,8
Abitibi-Témiscamingue	9 573	8 376,5	4 599	8 863,3	14 172	17 239,8	83,2
Côte-Nord	5 362	4 920,7	3 770	8 132,4	9 132	13 053,1	80,5
Nord-du-Québec	3 073	5 590,6	1 522	3 566,6	4 595	9 157,2	60,6
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	5 971	4 887,2	2 820	6 222,3	8 791	11 109,6	95,0
Chaudière-Appalaches	27 283	22 004,1	8 767	14 630,9	36 050	36 635,0	83,5
Laval	17 251	14 982,8	9 492	15 348,3	26 743	30 331,1	77,0
Lanaudière	25 111	21 525,3	11 994	21 744,6	37 105	43 269,9	83,1
Laurentides	27 501	23 660,7	14 817	26 221,3	42 318	49 882,0	80,2
Montérégie	69 844	59 263,6	38 633	66 607,3	108 477	125 871,0	80,2
Centre-du-Québec	15 423	13 381,0	6 177	11 229,8	21 600	24 610,8	84,9
Autres	323	384,0	198	302,6	521	686,6	38,2
TOTAL	400 699	358 791,2	219 700	403 352,4	620 399	762 143,6	80,0

1. La répartition des sommes versées selon le statut familial et la région est une estimation.

L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation pour enfant handicapé est destinée aux familles admissibles à recevoir de l'allocation familiale dont un enfant est atteint d'une déficience visuelle, auditive, motrice ou mentale ou d'une maladie chronique importante et permanente³. Instaurée en 1980, elle a pour but d'alléger le fardeau financier qui incombe aux parents en raison des soins qu'exigent de tels handicaps.

L'équipe médicale de la Régie évalue le rapport que les parents ont fourni au sujet de leur enfant, afin de déterminer si la déficience invoquée satisfait aux conditions d'attribution. Si c'est le cas, une somme additionnelle de 119,22 \$ par mois (en 1999) vient s'ajouter à l'allocation familiale. Le paiement peut également être rétroactif et couvrir jusqu'à onze mois précédant la demande d'allocation. Le paiement de l'allocation se termine lorsque l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'attribution de l'allocation pour enfant handicapé ou de l'allocation familiale.

³ Depuis février 2000, l'allocation pour enfant handicapé est accordée pour un enfant dont la déficience entraîne des limitations de ses activités quotidiennes pour une période prévisible d'au moins un an.

TABLEAU 13

**NOMBRE DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRES ET D'ENFANTS HANDICAPÉS,
ET SOMMES VERSÉES (en milliers de dollars), DE 1980 À 1999**

Année	Nombre de familles bénéficiaires	Nombre d'enfants handicapés ⁽¹⁾			Sommes versées
		Garçons	Filles	Garçons et filles	
1980	4 817 ⁽²⁾	2 791	2 175	4 966	3 879,3
1981	5 723	3 323	2 587	5 910	5 621,6
1982	9 302	5 452	4 173	9 625	8 082,5
1983	10 655	6 250	4 775	11 025	10 841,4
1984	12 097	7 097	5 419	12 516	13 009,9
1985	13 724	8 113	6 095	14 208	14 537,9
1986	14 974	8 937	6 611	15 548	17 079,6
1987	16 284	9 722	7 202	16 924	19 057,1
1988	20 168	12 173	8 891	21 064	21 646,4
1989	22 426	13 688	9 828	23 516	27 068,2
1990	25 619	15 886	11 171	27 057	33 294,7
1991	28 954	18 220	12 577	30 797	38 614,1
1992	31 329	19 962	13 527	33 489	46 269,0
1993	30 968	19 611	13 406	33 017	49 625,5
1994	27 568	17 217	11 777	28 994	45 099,6
1995	24 822	15 276	10 720	25 996	38 509,8
1996	23 478	14 445	10 092	24 537	36 321,1
1997	22 930	14 157	9 801	23 958	35 001,6
1998	22 888	14 248	9 739	23 987	34 272,2
1999 ⁽³⁾	23 077	14 023	10 154	24 177	35 248,5

1. La répartition par sexe pour les années 1980 et 1989 à 1999 est une estimation.

2. Estimation.

3. Données projetées.

TABLEAU 14

**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LE SEXE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE, DE 1980 À 1999**

Sexe ⁽¹⁾ et année	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Garçons						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	s.o.	2 791
1981	403	1 458	1 241	221	s.o.	3 323
1982	623	1 748	1 528	284	1 269	5 452
1983	677	1 926	1 625	311	1 711	6 250
1984	709	2 128	1 757	335	2 168	7 097
1985	740	2 194	1 899	354	2 926	8 113
1986	781	2 297	2 036	362	3 461	8 937
1987	808	2 424	2 189	383	3 918	9 722
1988	897	2 793	2 431	461	5 591	12 173
1989	895	2 897	2 530	454	6 912	13 688
1990	911	2 983	2 591	469	8 932	15 886
1991	930	3 120	2 578	484	11 108	18 220
1992	920	3 496	2 678	494	12 374	19 962
1993	904	3 553	2 637	487	12 030	19 611
1994	889	4 231	2 515	495	9 087	17 217
1995	854	4 572	2 371	474	7 005	15 276
1996	837	4 781	2 233	458	6 136	14 445
1997	809	5 173	2 181	437	5 557	14 157
1998	785	5 677	2 121	438	5 227	14 248
1999 ⁽²⁾	771	6 360	2 078	432	5 069	14 710
Filles						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	s.o.	2 175
1981	325	1 128	979	155	s.o.	2 587
1982	515	1 274	1 177	195	1 012	4 173
1983	556	1 364	1 243	212	1 400	4 775
1984	600	1 450	1 373	229	1 767	5 419
1985	630	1 474	1 483	250	2 258	6 095
1986	660	1 497	1 586	257	2 611	6 611
1987	695	1 551	1 730	268	2 958	7 202
1988	826	1 724	1 952	315	4 074	8 891
1989	844	1 772	1 996	314	4 902	9 828
1990	853	1 794	2 020	314	6 190	11 171
1991	876	1 812	2 044	318	7 527	12 577
1992	858	1 882	2 200	304	8 283	13 527
1993	827	1 932	2 194	300	8 153	13 406
1994	836	2 150	2 153	299	6 339	11 777
1995	816	2 364	2 086	292	5 162	10 720
1996	782	2 422	1 996	301	4 591	10 092
1997	769	2 540	1 909	293	4 290	9 801
1998	753	2 720	1 845	291	4 130	9 739
1999 ⁽²⁾	732	2 831	1 758	282	3 864	9 467

1. La répartition par sexe pour les années 1980 et 1989 à 1999 est une estimation.

2. Données projetées.

TABLEAU 14 (suite)**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LE SEXE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE, DE 1980 À 1999**

Sexe ⁽¹⁾ et année	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Garçons et filles						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	s.o.	4 966
1981	728	2 586	2 220	376	s.o.	5 910
1982	1 138	3 022	2 705	479	2 281	9 625
1983	1 233	3 290	2 868	523	3 111	11 025
1984	1 309	3 578	3 130	564	3 935	12 516
1985	1 370	3 668	3 382	604	5 184	14 208
1986	1 441	3 794	3 622	619	6 072	15 548
1987	1 503	3 975	3 919	651	6 876	16 924
1988	1 723	4 517	4 383	776	9 665	21 064
1989	1 739	4 669	4 526	768	11 814	23 516
1990	1 764	4 777	4 611	783	15 122	27 057
1991	1 806	4 932	4 622	802	18 635	30 797
1992	1 778	5 378	4 878	798	20 657	33 489
1993	1 731	5 485	4 831	787	20 183	33 017
1994	1 725	6 381	4 668	794	15 426	28 994
1995	1 670	6 936	4 457	766	12 167	25 996
1996	1 619	7 203	4 229	759	10 727	24 537
1997	1 578	7 713	4 090	730	9 847	23 958
1998	1 538	8 397	3 966	729	9 357	23 987
1999 ⁽²⁾	1 503	9 191	3 836	714	8 933	24 177

1. La répartition par sexe pour les années 1980 et 1989 à 1999 est une estimation.

2. Données projetées.

Une légère augmentation du nombre d'enfants donnant droit à l'allocation pour enfant handicapé est prévue pour 1999. Cette augmentation devrait en fait s'observer principalement dans les cas de déficiences mentales, selon la tendance des dernières années. Ce fait est attribuable à un élargissement des critères permettant de déclarer handicapé un enfant atteint d'une telle déficience.

TABLEAU 15**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON L'ÂGE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE – 31 DÉCEMBRE 1999**

Âge	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Moins de 1 an	3	2	24	8	150	187
1 an	22	21	104	24	325	496
2 ans	31	67	179	26	355	658
3 ans	50	207	183	31	379	850
4 ans	59	428	194	18	450	1 149
5 ans	93	606	199	38	462	1 398
6 ans	77	702	186	29	467	1 461
7 ans	87	710	177	44	548	1 566
8 ans	93	647	200	32	501	1 473
9 ans	86	699	189	45	522	1 541
10 ans	99	568	203	41	497	1 408
11 ans	91	528	216	48	467	1 350
12 ans	97	506	206	58	486	1 353
13 ans	103	477	237	44	556	1 417
14 ans	112	478	262	29	586	1 467
15 ans	103	454	279	53	638	1 527
16 ans	104	413	296	48	590	1 451
17 ans	109	425	288	52	625	1 499
TOTAL⁽¹⁾	1 419	7 938	3 622	668	8 604	22 251

1. Données réelles au 31 décembre 1999.

TABLEAU 16**RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON L'ÂGE
ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE – DONNÉES RÉVISÉES DU 31 DÉCEMBRE 1998**

Âge	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Moins de 1 an	13	13	81	23	306	436
1 an	25	43	173	28	362	631
2 ans	43	157	185	31	423	839
3 ans	53	382	196	19	483	1 133
4 ans	93	583	204	40	486	1 406
5 ans	76	709	194	29	495	1 503
6 ans	86	735	179	44	567	1 611
7 ans	95	677	204	32	513	1 521
8 ans	90	713	196	44	531	1 574
9 ans	100	591	209	42	502	1 444
10 ans	93	542	218	50	476	1 379
11 ans	97	514	209	58	485	1 363
12 ans	106	493	244	45	559	1 447
13 ans	112	488	264	29	595	1 488
14 ans	104	465	280	53	635	1 537
15 ans	102	420	299	48	592	1 461
16 ans	113	432	292	52	635	1 524
17 ans	137	440	339	62	712	1 690
TOTAL	1 538	8 397	3 966	729	9 357	23 987

TABLEAU 17

RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LA NATURE DE LA DÉFICIENCE ET LA RÉGION – 31 DÉCEMBRE 1999

Région	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Bas-St-Laurent	24	192	103	18	277	614
Saguenay – Lac-St-Jean	62	256	223	31	487	1 059
Québec	114	533	359	40	728	1 774
Mauricie	42	253	118	23	308	744
Estrie	52	364	159	27	311	913
Montréal	322	1 907	653	143	1 717	4 742
Outaouais	56	337	199	28	335	955
Abitibi-Témiscamingue	38	167	84	19	226	534
Côte-Nord	19	85	62	14	162	342
Nord-du-Québec	13	40	35	6	40	134
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	28	92	59	15	146	340
Chaudière-Appalaches	71	452	217	27	536	1 303
Laval	71	419	149	35	370	1 044
Lanaudière	84	601	225	33	531	1 474
Laurentides	89	535	222	38	593	1 477
Montérégie	294	1 473	645	137	1 559	4 108
Centre-du-Québec	40	232	110	34	278	694
TOTAL⁽¹⁾	1 419	7 938	3 622	668	8 604	22 251

1. Données réelles au 31 décembre 1999.

TABLEAU 18

RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LA NATURE DE LA DÉFICIENCE ET LA RÉGION - DONNÉES RÉVISÉES DU 31 DÉCEMBRE 1998

Région	Nature de la déficience					TOTAL
	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	
Bas-St-Laurent	25	201	118	19	304	667
Saguenay – Lac-St-Jean	69	276	247	35	548	1 175
Québec	123	564	368	42	762	1 859
Mauricie	41	272	128	24	327	792
Estrie	56	373	173	28	348	978
Montréal	354	1 978	689	151	1 844	5 016
Outaouais	59	358	212	34	358	1 021
Abitibi-Témiscamingue	44	185	97	20	243	589
Côte-Nord	22	91	70	16	175	374
Nord-du-Québec	14	37	40	7	44	142
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	31	119	75	17	171	413
Chaudière-Appalaches	77	485	246	31	584	1 423
Laval	78	434	164	35	407	1 118
Lanaudière	89	632	251	38	589	1 599
Laurentides	93	565	252	41	637	1 588
Montérégie	313	1 547	706	151	1 693	4 410
Centre-du-Québec	42	248	124	37	304	755
Autres	8	32	6	3	19	68
TOTAL	1 538	8 397	3 966	729	9 357	23 987

TABLEAU 19**RÉPARTITION DES FAMILLES AYANT AU MOINS UN ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION ET LE NOMBRE D'ENFANTS HANDICAPÉS – 31 DÉCEMBRE 1999**

Région	Nombre d'enfants handicapés			TOTAL
	1	2	3 ou plus	
Bas-St-Laurent	580	17	.	597
Saguenay – Lac-St-Jean	981	36	2	1 019
Québec	1 629	66	4	1 699
Mauricie	682	26	3	711
Estrie	834	35	3	872
Montréal	4 308	189	18	4 515
Outaouais	891	29	2	922
Abitibi-Témiscamingue	472	29	1	502
Côte-Nord	324	9	.	333
Nord-du-Québec	124	2	2	128
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	324	8	.	332
Chaudière-Appalaches	1 162	52	6	1 220
Laval	938	45	5	988
Lanaudière	1 324	66	6	1 396
Laurentides	1 338	65	3	1 406
Montérégie	3 771	152	11	3 934
Centre-du-Québec	640	21	3	664
TOTAL⁽¹⁾	20 322	847	69	21 238

1. Données réelles au 31 décembre 1999.

TABLEAU 20**RÉPARTITION DES FAMILLES AYANT AU MOINS UN ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION ET LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS DANS LA FAMILLE – 31 DÉCEMBRE 1999**

Région	Nombre d'enfants de moins de dix-huit ans				TOTAL
	1	2	3	4 ou plus	
Bas-St-Laurent	203	257	107	30	597
Saguenay – Lac-St-Jean	338	435	193	53	1 019
Québec	582	737	302	78	1 699
Mauricie	239	302	125	45	711
Estrie	233	365	194	80	872
Montréal	1 508	1 732	870	405	4 515
Outaouais	282	435	152	53	922
Abitibi-Témiscamingue	141	211	113	37	502
Côte-Nord	129	141	43	20	333
Nord-du-Québec	19	50	34	25	128
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	139	117	54	22	332
Chaudière-Appalaches	331	529	250	110	1 220
Laval	307	418	200	63	988
Lanaudière	392	590	288	126	1 396
Laurentides	393	621	291	101	1 406
Montérégie	1 117	1 746	779	292	3 934
Centre-du-Québec	180	288	141	55	664
TOTAL⁽¹⁾	6 533	8 974	4 136	1 595	21 238

1. Données réelles au 31 décembre 1999.

TABLEAU 21 **SOMMES VERSÉES POUR L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION**
ET LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS DANS LA FAMILLE⁽¹⁾ – 1999
(en milliers de dollars)

Région	Nombre d'enfants de moins de dix-huit ans				TOTAL
	1	2	3	4 ou plus	
Bas-St-Laurent	309,0	432,7	175,8	52,1	969,6
Saguenay – Lac-St-Jean	528,5	716,1	328,2	97,0	1 669,8
Québec	903,1	1216,3	519,3	138,1	2 776,8
Mauricie	365,5	481,7	210,2	80,9	1 138,3
Estrie	370,1	608,8	344,0	138,1	1 461,1
Montréal	2410,1	2931,8	1489,4	772,0	7 603,3
Outaouais	430,3	728,1	271,2	93,6	1 523,2
Abitibi-Témiscamingue	240,4	332,2	204,2	83,0	859,8
Côte-Nord	202,2	225,2	77,9	34,2	539,5
Nord-du-Québec	29,9	75,4	54,8	38,3	198,4
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	223,6	188,8	94,9	36,8	544,0
Chaudière-Appalaches	529,7	895,9	435,3	226,1	2 087,0
Laval	467,0	691,0	357,0	118,4	1 633,5
Lanaudière	600,3	978,7	514,5	211,8	2 305,2
Laurentides	617,4	1036,2	495,7	193,4	2 342,7
Montérégie	1736,5	2872,7	1348,0	524,2	6 481,4
Centre-du-Québec	280,1	480,3	221,5	126,5	1 108,2
Autres	2,6	1,9	1,3	1,0	6,7
TOTAL⁽²⁾	10 246,2	14 893,8	7 143,2	2 965,3	35 248,5

1. La répartition selon la région et le nombre d'enfants est une estimation.

2. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

L'ALLOCATION À LA NAISSANCE

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocation à la naissance est instaurée en mai 1988 dans le but de fournir une aide supplémentaire aux familles qui donnent naissance à un enfant. Elle s'applique également aux familles qui adoptent des enfants en bas âge.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale en 1997, l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1^{er} octobre 1997. Une telle allocation ne peut être versée pour les enfants nés après cette date.

VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation à la naissance, telle qu'elle existe en septembre 1997, varie selon le rang de l'enfant. Si celui-ci est de premier ou de deuxième rang, une somme de 500 \$ est payée le mois suivant sa naissance. L'enfant de deuxième rang donne, de plus, droit à un versement supplémentaire le mois suivant son premier anniversaire, s'il occupe toujours le deuxième rang dans le trimestre précédant son anniversaire.

Les enfants de troisième rang ou d'un rang suivant ont droit à un paiement de 400 \$ par trimestre à partir du mois qui suit leur naissance jusqu'au trimestre qui inclut leur cinquième anniversaire, pour un total de 8 000 \$.

L'abolition de l'allocation à la naissance fait en sorte qu'en 1999, seuls les enfants de troisième rang ou d'un rang suivant, âgés de moins de 5 ans et nés avant le 1^{er} octobre 1997 donnent droit à cette allocation.

TABLEAU 22

**NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES⁽¹⁾ DE L'ALLOCATION
À LA NAISSANCE ET SOMMES VERSÉES (en milliers de dollars) DE 1988 À 1999**

Année	Nombre de familles	Nombre d'enfants ⁽²⁾			Sommes versées
		Garçons	Filles	Garçons et filles	
1988 ⁽³⁾	74 350	39 445	36 939	76 384	47 688,7
1989	136 329	73 309	68 164	141 473	100 454,8
1990	166 563	91 496	84 437	175 933	136 082,8
1991	181 045	99 634	94 531	194 165	162 946,8
1992	185 112	102 512	97 289	199 801	177 168,8
1993	185 172	103 077	97 489	200 566	182 326,1
1994	184 520	103 050	97 440	200 490	186 361,5
1995	182 534	101 670	97 101	198 771	184 107,4
1996	177 556	98 670	94 903	193 573	189 461,0
1997 ⁽⁴⁾	162 218	90 364	86 820	177 184	177 309,5
1998	89 545	50 283	48 456	98 739	119 618,3
1999	52 040	29 045	28 165	57 210	80 139,3

1. Un enfant est considéré comme bénéficiaire s'il a reçu au cours de l'année au moins un paiement à titre d'allocation à la naissance.

2. La répartition selon le sexe est une estimation.

3. Le programme a débuté en mai 1988.

4. Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits conservent leurs droits.